



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
Affaire suivie par : Céline PLATAUX-CHEVILLON
Tél. : 03 21 21 21 51
celine.plataux-chevillon@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **27 SEP. 2023**

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier du 8 août 2019, complété le 9 novembre 2020, votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018.

Le respect de ces MTD **vous est applicable depuis le 17 août 2022**, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515- 70- I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre déclaration** selon laquelle l'exploitation de vos installations se réalise dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le traitement des déchets précitées.

Pour rappel, les délai et prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations.

Aussi, compte tenu de votre déclaration de conformité antérieure au 17 août 2022, je ne prends pas de prescriptions complémentaires. **Les dispositions génériques des annexes 2 et 3.1 à l'arrêté ministériel vous sont directement applicables depuis cette date** ainsi que, concernant votre secteur d'activité, les dispositions dont les références sont rappelées en annexe 1 à la présente lettre.

Société VERDURE
Zone d'activité
62770 INCOURT

- Copie à la DREAL du Littoral : MME CANOEN



Je vous rappelle également que le respect des meilleures techniques disponibles 22 et 24 relatives à l'utilisation rationnelle des matières et au développement de la réutilisation des emballages est un des principes inscrits dans le Titre IV du livre V du Code de l'environnement (notamment aux articles R.543-66 et suivants) qui vous est déjà applicable.

D'autres techniques sont également reprises aux articles 15 et 24 dans l'arrêté ministériel sectoriel compostage relatif aux installations soumises à autorisation du 22 avril 2008 modifié applicable à votre site.

Enfin, votre dossier de réexamen et ses compléments faisant foi, leur respect est donc susceptible d'être contrôlé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France depuis le 17 août 2022, date à laquelle il est devenu réglementairement opposable.

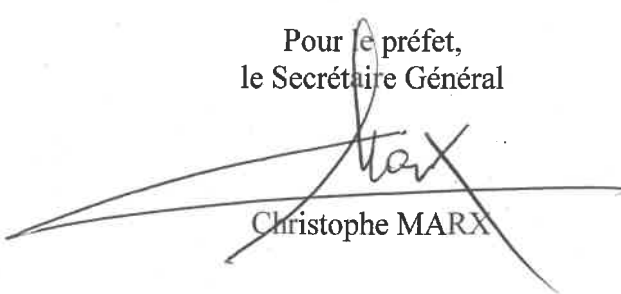
En outre, vous n'avez demandé ni de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives. Ainsi, tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date repère.

Je vous précise enfin que conformément à votre proposition et à vos échanges avec l'Inspection de l'Environnement, une actualisation de votre étude des risques sanitaires et étude des nuisances olfactives vous est demandée sous un délai de 6 mois. La fréquence de renouvellement de l'étude odeurs fixée à 3 ans sera intégrée à la prochaine révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France restent à votre disposition pour toute observation complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Annexe 1

Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

N° de la MTD	Objet de la meilleure technique disponible (MTD) applicable relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147	Réf. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 applicable (sauf indication contraire)	MTD applicables
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.I	X
2	Techniques génériques pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.II + 3.1.I	X
3	Tenue à jour d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux pour faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air	2.III	X
4	Techniques génériques pour réduire le risque environnemental associé à l'entreposage de déchets	3.1.I	X
5	Procédures de manutention et de transfert des déchets	3.1.II	X
6	Surveillance des principaux paramètres de procédé	2.IV.2.a	X
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	2.IV.2.b	X
8	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'air	2.IV.1	X
9	Techniques de surveillance des émissions diffuses de composés organiques dans l'air pour certains procédés de traitement sur ou impliquant des solvants	3.4.I	Pas de traitement sur solvants ou impliquant des solvants
10	Surveillance périodique des odeurs	2.IV.1	X
11	Surveillance annuelle de la consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, de la production de résidus et d'eaux usées	2.I	X
12	Plan de gestion des odeurs	3.1.III.2	X
13	Techniques génériques pour éviter ou réduire les odeurs	3.1.III.1	X
14	Techniques génériques pour éviter ou réduire les émissions de poussières, de composés organiques et d'odeurs dans l'air	3.1.VI	X
15	Techniques génériques pour assurer un recours au torchage uniquement pour raisons de sécurité ou pour des situations opérationnelles non routinières (démarrage, arrêt...)	3.1.V	Pas de torchère
16	Techniques génériques pour réduire les émissions des torchères	3.1.V	Pas de torchère

17	Plan de gestion du bruit et des vibrations	3.1.IV.2	X
18	Techniques génériques pour éviter ou réduire le bruit et les vibrations	3.1.IV.1	X
19	Techniques génériques pour optimiser la consommation d'eau, réduire le volume d'eaux usées, et éviter ou réduire les rejets dans le sol et l'eau	3.1.VII	X
20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans un masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)	3.1.X + 3.2.III + 3.3.IV + 3.4.IX + 3.5.III	-
21	Technique génériques pour éviter ou limiter les conséquences des accidents et des incidents	3.1.VIII	X
22	Utilisation rationnelle des matières	CE**	
23	Efficacité énergétique	3.1.IX	X
24	Réutilisation des emballages	CE**	
TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS			
33	Sélection des déchets entrants	3.3.I	X
34	Techniques pour réduire les émissions canalisées de poussières, de composés organiques, de composés odorants (dont H ₂ S et NH ₃) dans l'air et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.3.III + 3.3.V	Il n'y a plus de rejets canalisés -
35	Techniques pour limiter la production d'eaux usées réduire la consommation d'eau	3.3.II	X
36	Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés pour le traitement aérobie	AM*** compostage	X
37	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et de bioaérosols dans l'air pour le traitement aérobie	AM*** compostage	X
38	Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés pour le traitement anaérobie	AM*** comp/mét	Non applicable
39	Techniques pour réduire les émissions dans l'air pour le traitement mécanobiologique		Non applicable

* AMPG WT : arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

** CE : cette technique est déjà applicable dans le respect du code de l'environnement (CE).

*** AM compostage: cette technique est reprise dans l'arrêté ministériel relatif aux installations de compostage.